



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Medicaments

Question écrite n° 7219

#### Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des pharmaciens qui devront affronter de graves problèmes financiers en raison de la baisse de 2,87 p 100 du prix des médicaments remboursables. Cette décision est intervenue en l'absence de toute concertation et de tout dialogue avec les organisations nationales représentatives des pharmaciens d'officine, et ce malgré les nombreuses démarches de ces dernières et dans une méconnaissance totale des instructions données par le Premier ministre par circulaire du 25 mai 1988 aux membres de son gouvernement, recommandant en particulier le respect de la société civile. Certes, le Gouvernement a indiqué qu'une partie de l'économie ainsi réalisée par la sécurité sociale serait destinée à soutenir les jeunes pharmaciens installés depuis moins de trois ans. Or, ceux-ci ne seront pas les seuls atteints par cette mesure, l'évaluation des revenus de la profession ne tenant pas compte des situations particulières. Ainsi les grandes pharmacies des centres commerciaux ressentiront moins cette baisse en raison de l'importance de leurs ventes de produits parapharmaceutiques, alors que de nombreuses petites officines mal situées et ne réalisant leur bénéfice que sur la vente de médicaments délivrés sur ordonnance seront mises en difficulté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures seront prises pour aider ces dernières et bien vouloir ouvrir des négociations avec les organisations nationales représentatives des pharmaciens d'officine en vue de trouver des mesures plus justes, telle une remise conventionnelle proportionnelle aux bénéfices des pharmaciens et au seul profit de la sécurité sociale.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée au cours de l'année 1988. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance maladie. Le principe d'une remise conventionnelle a été écarté, car les considérants de l'arrêt no 46694 du Conseil d'Etat précisent qu'un versement obligatoire de ce type ne doit pas être exprimé en pourcentage du bénéfice fiscal des pharmaciens d'officine. Aussi cette contribution n'aurait-elle pu avoir d'autre assiette que le montant des ventes de spécialités remboursables. Dans ces conditions il était plus simple d'abaisser directement le taux de marque des spécialités remboursables. Il n'est donc pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au Journal officiel du 13 novembre 1988. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant récemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouée. Les modalités de répartition de cette somme, que les pouvoirs publics ont la volonté de négocier avec la profession, seront prochainement précisées. D'une manière générale cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires.

#### Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7219

**Rubrique** : Pharmacie

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 19 décembre 1988, page 3737